



LOI DU PAYS
relative aux modalités d'octroi des régimes douaniers et fiscaux privilégiés à l'importation

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit,

Article 1^{er} : L'exonération de droits ou de taxes, autres que la taxe générale sur la consommation (TGC), perçus à l'importation, est accordée dans les cas et aux conditions prévues par la présente loi du pays.

Article 2 : Pour l'application de la présente loi du pays, on entend par « importation » la mise à la consommation d'une marchandise sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, directement ou en suite d'un régime suspensif.

Article 3 : 1° Sont admis en exonération des taxes perçues à l'importation :

- les matériels de guerre et les équipements militaires ou dédiés au maintien de l'ordre qui relèvent de l'une des catégories suivantes : aéronefs, véhicules terrestres, navires, engins de manutention et de travaux ;
- les consommables spécifiques indispensables au fonctionnement de ces matériels.

2° On entend par « équipements militaires ou dédiés au maintien de l'ordre » :

- les biens spécifiquement conçus ou fabriqués pour un emploi militaire ou de maintien de l'ordre ou, s'ils ont été obtenus à partir d'éléments ne répondant pas à ce critère, qui ont été modifiés pour l'un de ces emplois dans des conditions qui ne les rendent plus aptes à une utilisation normale à d'autres fins ;
- les parties et pièces détachées qui s'intègrent aux matériels susvisés et qui sont indispensables à leur fonctionnement. Ne sont pas considérés comme tels les accessoires qui ne participent pas directement au fonctionnement de ces matériels.

Article 4 : 1° Sont admis en exonération des droits et taxes perçus à l'importation les matériaux de construction et les matériels, importés au moment de leur construction, extension ou rénovation et destinés :

- aux collèges et lycées des secteurs publics et privés sous contrat ;
- aux écoles primaires et maternelles des secteurs publics et privés sous contrat ;
- à l'université de la Nouvelle-Calédonie.

2° Sont exclues du bénéfice de l'exonération prévue au 1° du présent article, les importations de marchandises figurant sur la liste fixée par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : 1° Les entreprises qui exercent en Nouvelle-Calédonie l'une des activités prévues à l'article 3 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, et titulaires de l'agrément prévu à l'article Lp 45 bis 2 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, sont exonérées de tous droits et taxes à l'importation pour les matériels, matériaux et consommables nécessaires à la réalisation de leur programme d'investissement agréé. Le bénéfice de l'exonération cesse à compter de la mise en production commerciale, telle que définie à

l'article Lp 45 bis 4-I-1 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie et constatée par arrêté du gouvernement.

2° Dès le début de la mise en production commerciale, et jusqu'au retour au régime fiscal de droit commun dans les conditions prévues par les articles Lp 45 bis 4, 5 et 6 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, les entreprises titulaires de l'agrément prévu par l'article Lp 45 bis 2 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie bénéficient d'une exonération de tous droits et taxes à l'importation pour les produits et matériels dont la liste est fixée par une délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

3° Les structures juridiques auxquelles recourent les entreprises titulaires de l'agrément prévu par l'article Lp 45 bis 2 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie pour le financement de l'usine métallurgique ou des installations nécessaires au fonctionnement de l'usine, qui constituent des actifs éligibles au régime d'aide fiscale à l'investissement outre-mer prévu par le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, bénéficient des mêmes exonérations de droits et taxes à l'importation que celles prévues au présent article pour l'entreprise titulaire de l'agrément précité.

Le bénéfice de ces dispositions court jusqu'au terme du contrat de mise à disposition des actifs éligibles, quelle que soit la qualification juridique de ce contrat, et au plus tard à la date du retour au régime fiscal de droit commun de l'article Lp 45 bis 6 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie.

4° Le bénéfice des exonérations prévues au présent article est subordonné à la conclusion d'une convention, entre le titulaire de l'agrément, la structure juridique intercalaire et la direction des douanes pour la gestion des biens de toute nature bénéficiant d'une exonération au titre du présent article.

Article 6 : 1° Les entreprises agréées aux articles Lp 45 bis 7 ou Lp 45 bis 8 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie sont exonérées de tous droits et taxes à l'importation pour les matériels, matériaux et consommables utilisés dans la construction et les premiers équipements nécessaires à l'investissement agréé. Le présent régime cesse dès la réalisation définitive de l'investissement, constatée par arrêté du gouvernement.

2° Dès la réalisation définitive de l'investissement, et pendant la durée effective des avantages fiscaux consentis (fin de la période d'exonération ou date d'imputation totale du crédit d'impôt), les entreprises titulaires de l'agrément prévu par les articles Lp 45 bis 7 ou Lp 45 bis 8 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie bénéficient d'une exonération de tous droits et taxes à l'importation pour les produits et matériels dont la liste est fixée par une délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

3° Le bénéfice de l'exonération est accordé pour autant qu'une convention a été passée entre le titulaire de l'agrément et la direction des douanes pour la gestion des biens de toute nature bénéficiant d'une exonération dans le cadre du présent article.

Article 7 : 1° Les entreprises qui exercent en Nouvelle-Calédonie l'une des activités prévues à l'article 3 du code des impôts, et titulaires de l'agrément prévu à l'article Lp 45 bis 10 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, sont exonérées de tous droits et taxes à l'importation pour les matériels, matériaux et consommables utilisés durant la phase d'investissement. Le présent régime cesse dès la réalisation définitive de l'investissement constatée par arrêté du gouvernement.

2° Le bénéfice de l'exonération est accordé pour autant qu'une convention ait été passée entre le titulaire de l'agrément et la direction des douanes pour la gestion des biens de toute nature bénéficiant d'une exonération dans le cadre du présent article.

Article 8 : 1° Les entreprises sous-traitantes, chargées de la réalisation des travaux de construction des usines et de leurs installations auxiliaires ou des travaux permettant l'augmentation de capacité industrielle pour le compte des entreprises titulaires d'un agrément prévu aux articles Lp 45 bis 2, Lp 45 bis 7, Lp 45 bis 8 ou Lp 45 bis 10 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, bénéficient des mêmes exonérations que ces dernières dans le cadre de ces mêmes travaux.

2° Le bénéfice de l'exonération est accordé pour autant :

- qu'une convention a été passée entre le titulaire de l'agrément et la direction des douanes pour la gestion des biens de toute nature bénéficiant d'une exonération dans le cadre de la réalisation du chantier ;
- que le titulaire de l'agrément atteste que l'entreprise sous-traitante exécute ses prestations dans des conditions qui lui permettent de respecter les obligations qui sont à sa charge aux termes de la convention.

3° La durée de l'exonération est strictement limitée à la durée des travaux repris dans le contrat de travail conclu entre l'entreprise sous-traitante et l'ensemble industriel minier. Les biens mis à la consommation sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie et non consommés devront être soit réexportés, soit soumis aux droits et taxes, d'après l'espèce et sur la base de la valeur reconnue ou admise par la direction des douanes, à la date de reversement sur le marché calédonien.

Article 9 : Les entreprises qui exercent des activités de transformation des substances concessibles ou des produits semi-finis et d'exportation des produits de l'exploitation (produits semi-finis et produits finis), sont exonérées du droit de douane, pour les produits dont la liste est fixée par une délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Article 10 : 1° L'octroi du régime fiscal privilégié prévu par les dispositions qui précèdent est subordonné à l'accomplissement des formalités cumulatives suivantes au moment du dédouanement :

- a) la mention expresse, sur la déclaration en douane, de la destination privilégiée des produits importés,
- b) la production d'une attestation du destinataire réel du bien par laquelle ce dernier s'engage à respecter les prescriptions des articles 11 et 12 ci-après. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe par arrêté les modalités de présentation de cette attestation et le cas échéant, les conditions de visa préalable de celle-ci.

2° Lorsque l'importateur d'une marchandise susceptible de bénéficier du régime fiscal privilégié n'en est pas le destinataire, le bénéfice de ce régime peut néanmoins être accordé sous réserve :

- a) de l'accomplissement de la formalité prévue au a) du 1° du présent article et,
- b) de l'engagement du déclarant de produire dans un délai fixé par la direction des douanes, l'attestation prévue au b) du 1° du présent article. Cet engagement est cautionné.

Article 11 : 1° Les personnes qui ne remplissent plus les conditions requises pour bénéficier du régime fiscal privilégié ou qui envisagent d'utiliser les biens importés à des fins autres que celles ayant justifié l'octroi de ce régime, sont tenues d'en informer la direction des douanes.

2° Les biens en cause sont alors soumis à l'application des droits et taxes d'importation qui leur sont propres selon les taux en vigueur à la date à laquelle les conditions d'octroi du régime fiscal privilégié ont cessé ou cesseront d'être remplies, d'après l'espèce et sur la base de la valeur reconnue ou admise à cette date par la direction des douanes.

3° Des arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixent les conditions dans lesquelles les biens admis au bénéfice du régime fiscal privilégié peuvent être cédés à des personnes qui ne peuvent prétendre à la même exonération.

Article 12 : 1° La direction des douanes peut procéder à des contrôles après dédouanement de l'emploi qui est fait des biens ayant bénéficié du régime fiscal privilégié.

2° Le détournement de ces biens de leur destination privilégiée est passible de sanctions prévues par le code des douanes de la Nouvelle-Calédonie, notamment en ses articles 265 § 5 et 276 § 4 et 5.

Article 13 : 1° L'article 2 de la délibération modifiée n° 225/CP du 30 octobre 1997 *instituant un régime d'aide à l'importation aux établissements hôteliers de Nouvelle-Calédonie* est complété par les mots « à l'exception de la taxe générale sur la consommation ».

2° Au chapitre II « privilèges et immunités » de la délibération modifiée n° 62/CP du 10 mai 1989 *relative à l'application des franchises douanières*, après l'article 11, il est inséré un article 11 bis ainsi rédigé :

« Article 11 bis

Les matériels, matériaux et équipements destinés à la construction, à l'entretien et à l'exploitation des stations de réception satellitaire pour la mise en œuvre du système de géolocalisation GALILEO sont admis en franchise des droits et taxes à l'importation. ».

3° La loi du pays modifiée n° 2006-5 du 29 mars 2006 *portant réforme de la fiscalité des produits pétroliers* est ainsi modifiée :

a) à l'article 12, les mots : « destinés exclusivement au fonctionnement de la gendarmerie » sont remplacés par les mots : « nécessaires au fonctionnement des matériels définis au 1° de l'article 3 de la loi du pays n° du relative aux modalités d'octroi des régimes douaniers et fiscaux privilégiés à l'importation. ».

b) à l'article 18, les mots : « de la taxe générale à l'importation (TGI), de la taxe de base à l'importation (TBI) et » sont supprimés.

Article 14 : La délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990 *fixant les modalités d'octroi des régimes fiscaux privilégiés à l'importation* est abrogée.

Article 15 : La présente loi du pays entre en vigueur le 1^{er} octobre 2018.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le

07 SEP. 2018

Par le haut-commissaire de la République,

Thierry LATASTE

Le président
du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.



Loi n° 2018-13

Travaux préparatoires :

- Avis du Conseil d'Etat n° 395.151 du 24 juillet 2018
- Rapport du gouvernement n° 64/GNC du 31 juillet 2018
- Rapport n° 138 du 6 août 2018 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales
- Rapport spécial de Mme Monique Jandot déposé le 14 août 2018
- 4 amendements déposés par Mme Monique Jandot
- Adoption en date du 22 août 2018